

Avenant n°25
DISPOSITIF DE LA COMMISSION DE SERVICE / SERVICE CHARGE
DANS LES HÔTELS DE NOUVELLE CALEDONIE

EXPOSE DES MOTIFS ET CONTEXTE

La branche professionnelle « HBCR » connaît depuis les 15 dernières années un contexte économique très tendu. Sa grille de rémunération plafonne dans les dernières grilles des salaires calédoniens. L'activité touristique connaît fléchissement ou stagnation, la fréquentation hôtelière est en baisse, et a du mal à se développer, face à des perspectives parfois défavorables. Nombre d'établissements sont conduits à réduire leurs investissements et leur création d'emploi, voire peinent à les maintenir, sous la pression des charges sociales.

La branche ne bénéficie que de peu de mesures accompagnatrices et doit donc mettre en œuvre de nouvelles pratiques qui permettent de sauvegarder ses emplois et d'améliorer, sans mettre en péril son équilibre fragile, le taux d'attraction de ses métiers et de ses conditions de travail.

De fait, elle doit aussi se préoccuper de répondre avec moins de difficultés à ses obligations conventionnelles de versement d'une gratification annuelle, gage d'une paix sociale et d'un équilibre, profitables à chacun.

Article 1^{er} - Objet

Il est instauré un dispositif chargé de couvrir les frais de service et de constituer pour le personnel salarié de la branche « Hôtels, bar café et restaurants » un complément de rémunération annuel.

Il est obligatoire dans les hôtels et restaurants à partir de 40 salariés et plus, facultatif dans les autres établissements.

Il est intitulé : « **Commission de service** » (Service charge).

Article 2 - Modalités de collecte et de versement des sommes

Article 2-1 : Collecte des sommes

Chaque établissement procède à la collecte des fonds en appliquant sur les recettes qu'il perçoit, et donc chaque facture d'hébergement et de restauration de la clientèle, et des activités annexes lorsqu'elles ne sont pas sous - traitées, la « commission de service (service charge) » selon un pourcentage déterminé.

Le chiffre d'affaires concerné est celui de l'hébergement et de la restauration (sont comprises toutes les recettes nourriture et boisson des points de vente bar, room service, restaurants, mini bars, banquets) et des activités annexes lorsqu'elles ne sont pas sous-traitées.

Il affecte les sommes collectées sur un compte spécial ouvert à cet effet dans la comptabilité de l'établissement.

Article 2-2 : Versement des sommes collectées :

Il sera effectué :

- de manière égalitaire auprès de tous les salariés éligibles listés par les établissements,

DN TP NN CH W-C CW JX- F.C OP AM DN gr

- au prorata de leurs heures de travail effectif annuelles, dans la limite de la durée contractuelle, hors heures supplémentaires et complémentaires (heures de travail effectif du personnel éligible, heures de délégations, accident du travail et congés de maternité étant considérées comme des heures de travail effectif),
- une avance sur la base du calcul de la commission de service au 30 novembre sera versée sur le salaire de décembre chaque année, au plus tard le 15 décembre, le solde intervenant sur la paie de janvier.
- après déduction des charges sociales patronales.

Article 2-3 : Bénéficiaires :

Tous les salariés éligibles sous contrat, sans distinction de catégorie, ayant au moins 1 an d'ancienneté au 31 décembre de chaque année.

Article 3 - Date d'application et montant du pourcentage

Le présent dispositif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, avec une montée progressive du pourcentage prélevé. Au 1^{er} janvier 2017, il sera fixé à 1.5 %, et augmentera de 0.5 % au 1^{er} janvier de chaque année pour atteindre un taux maximal de 3% au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 - Période de transition

Dans le cas de l'existence d'un complément de salaire type gratification annuelle hors intéressement (Prime de Fin d'Année, lié ou non aux résultats ou chiffre d'affaire de l'entreprise, 13^{ème} mois), la « commission de service » (service charge) se substituera à ce dispositif lorsqu'il sera plus favorable, après comparaison au 15 décembre de chaque année de la période de référence.

A partir du 1^{er} janvier 2021, il viendra en remplacement des accords d'entreprises concernant la gratification annuelle lorsque ceux-ci arriveront à leur terme.

Article 5 - Suivi de l'accord

Les parties conviennent de se revoir en octobre 2020 pour un bilan.

Article 6 - Dépôt et procédure d'extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par l'article Lp. 332-4 et Lp. 332-5 du code du travail.

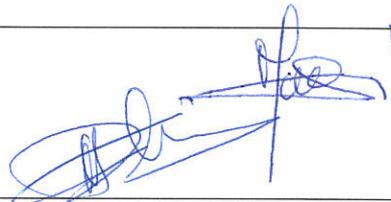
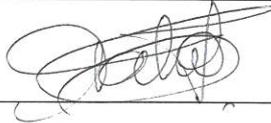
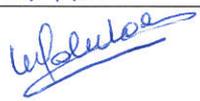
Le présent avenant entrera en vigueur le jour de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord.

Les parties signataires demanderont l'extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 à Lp. 334-15 et R. 334-2 du code du travail.

Fait à Nouméa, le 02/06/2016

MEDEF-NC Catherine WEHBE	CSTNC
Dominique MICHAUD YR	FCCNC Jean SAUSSAY

DN TP MIV EU w.c. Jx. OP F.c A.M DN et

Union de l'Hôtellerie de Nouvelle Calédonie	COGETRA
Jean RAMBAUD	Axelle CLEMEN
Edouard XUMA	
Serge WOLF	
Syndicat des Restaurants, Bars & Discothèques	CSTC-FO
	Alain MOUYRI
	Olivier POLIZZI 
CGPME	USOENC
	Henri WAIKATA
	TALIA GROLA. 
UPA	USTKE
	Claude FETA 
	Chanel WAUTRENO 
ESTIVC	UT CFE CGC
	Dominique MANATE 

